

trict où il a été confisqué, le directeur des finances ordonnera la restitution de l'ivoire.

Art. 6. En enregistrant l'ivoire licitement détenu, le fonctionnaire compétent prélève de plein droit, sur tous les lots soumis à la formalité, la part que les décrets et règlements en vigueur attribuent à l'État dans le produit des chasses autorisées des indigènes.

Toutefois, la totalité du lot sera restituée au détenteur lorsqu'il aura établi que l'ivoire provient de chasses entreprises en vertu d'un permis taxé ou a été importé d'un territoire étranger.

Art. 7. Dans chaque poste, l'enregistrement de l'ivoire a lieu par le chef de poste, à moins que le gouverneur général ne désigne un autre fonctionnaire.

Art. 8. L'ivoire enregistré n'est admis à la sortie qu'après restitution du certificat d'enregistrement.

Art. 9. Notre Ministre des colonies (M. J. RENKIN) est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur, sur tout le territoire du Congo, le 1^{er} juillet 1910.

100. — 17 mars 1910. — Arrêté royal portant modification aux attributions de douane du bureau de Kessenich. (Monit. du 25 mars 1910.)

(Voy. arr. roy. du 23 octobre 1902.)

101. — 17 mars 1910. — Loi ajournant les élections pour les conseils de prud'hommes (1). (Monit. du 26 mars 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les élections pour le renouvellement partiel des conseils de prud'hommes d'Alost, Anvers, Audenarde, Auvélais, Bruges, Bruxelles, Charleroi, Courtrai, Dour, Eecloo, Gand, Grammont, Huy, Ixelles, La Louvière, Liège, Lokeren, Molkenbeek-Saint-Jean, Mouscron, Ostende, Pâturages, Renaix, Roulers, Saint-Nicolas, Schaerbeek, Soignies, Termonde, Thielt, Tournai, Verviers et Ypres sont ajournées à l'année 1911.

Le mois dans lequel auront lieu ces élec-

tions, ainsi que celles relatives aux autres conseils partiellement renouvelables en 1911, sera fixé par un arrêté royal.

Le même arrêté déterminera, pour ces divers conseils, l'année du renouvellement partiel suivant.

Art. 2. Les mandats de prud'hommes expirant en 1910 sont prorogés jusqu'à la date à laquelle les conseils énumérés ci-dessus seront renouvelés en 1911.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Promulguons, etc.

Par le roi :

(Contresignée par le Ministre de l'Industrie et du travail, M. ARM. HUBERT.)

102. — 17 mars 1910. — Arrêté royal par lequel la Société Nationale des chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire du chemin de fer vicinal de Mons à Frameries. (Monit. des 28-29-30 mars 1910.)

(Voy. arr. roy. des 17 et 20 juillet 1903.)

103. — 17 mars 1910. — Décret. — Congo. — Monnaie de billon. (Monit. du 7 avril 1910.)

Albert, etc. Vu l'article 11 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge;

Revu le décret du 15 mars 1909 créant la monnaie de billon spéciale à la colonie;

Vu l'avis émis par le conseil colonial en sa séance du 12 février 1910;

Sur la proposition de Notre Ministre des colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article unique. La disposition inscrite à l'article 1^{er}, alinéa 4, du décret du 15 mars 1909 préqualifié est modifiée comme suit :

« Elles porteront à l'avant un A surmonté de la couronne royale se répétant cinq fois autour du centre de la pièce et la légende : « Congo belge — Belgisch-Congo »; au revers, l'étoile à cinq rayons des armes de la colonie — le trou de la pièce formant le centre de l'étoile — avec indication de la valeur et du millésime. »

Notre Ministre des colonies (M. J. RENKIN) est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Session de 1909-1910.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 mars 1910.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 mars 1910. (Note du *Moniteur*.)